

Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC19419

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des prescriptions applicables à une
installation de stockage de déchets non dangereux

Société SUEZ RV CENTRE OUEST
sur la commune de PRUDEMACHE
(ICPE N°9032)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non-dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Prudemanche ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 mai 2019 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SUEZ RV CENTRE OUEST, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- VU** l'absence de réponse la société SUEZ RV CENTRE OUEST à la transmission du rapport du 24 mai 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT la quasi-absence d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT l'absence de personnel sur le site ;

CONSIDÉRANT la survenue en 2018 et 2019 de plusieurs intrusions et actes de malveillance, en particulier le vol de câbles électriques ayant entraîné l'arrêt du système de pompage des lixiviats ;

CONSIDÉRANT le dépassement récurrent de la valeur limite d'émission du dioxyde de soufre (SO₂) au niveau de la torchère ;

CONSIDÉRANT les arrêts récurrents de la torchère entraînant des émissions de biogaz dans l'atmosphère ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société SUEZ RV CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 6 rue Gaspard Monge – ZA de Conneuil – à Montlouis-sur-Loire (37270), pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Prudemanche, aux lieux-dits « Le Pérou » et « La Mare Franc-Jeu ».

Article 2 : Rejets atmosphériques

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 2 mois suivant la notification du présent arrêté une étude visant à identifier les travaux nécessaires au respect de la valeur limite d'émission du dioxyde de soufre (SO₂) au niveau du rejet de la torchère, prescrite à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008.

L'exploitant met en œuvre les actions correctrices identifiées par l'étude pré-citée dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

A compter de la mise en œuvre des actions correctrices précitées, l'exploitant réalise une surveillance mensuelle des rejets atmosphériques de SO₂ susvisés. Si la valeur limite d'émission du SO₂ est respectée lors de trois mesures consécutives, la surveillance revient à une fréquence trimestrielle.

Article 3 : Surveillance de l'installation

L'exploitant transmet sous 3 mois suivant la notification du présent arrêté une étude des mesures techniques et organisationnelles visant à :

- obtenir une détection efficace des actes d'intrusion, de malveillance, incidents et accidents susceptibles d'intervenir sur le site, notamment :
 - l'incendie ;
 - les dysfonctionnements de l'installation, en particulier au niveau de la torchère et du pompage des lixiviats.
- pouvoir intervenir sur site en cas de dysfonctionnement de l'installation dans un délai maximal de 24 h.

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois les actions adaptées définies dans l'étude.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

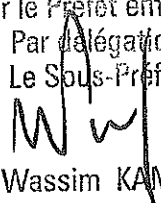
Article 6 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de PRUDEMANCHE commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de PRUDEMANCHE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de PRUDEMANCHE et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 12 JUIN 2019

La Préfète,
Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégation,
Le Sous-Préfet,

Wassim KAMEL